

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française, le 23 mai 1985, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983", a donné le 10 juin 1985 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Dans la formule de proposition, les mots "de Belgique" doivent être omis.

La même observation vaut pour la phrase introductive de l'arrêté de présentation.

DISPOSITIF.

Article 1er (devenant les articles 1er et 2).

L'article 1er, § 1er, en projet dispose de la façon suivante, en son alinéa 2 :

"Aucune allocation n'est accordée à ces élèves et à ces étudiants, lorsqu'ils sont déjà titulaires du certificat ou du diplôme de fin d'études sanctionnant leurs enseignements respectifs, cités ci-dessus".

Selon l'exposé des motifs, cette disposition a pour but de déroger, en faveur des élèves de l'enseignement secondaire complémentaire, à l'article 3 du décret coordonné le 7 novembre 1983.

L'exposé des motifs donne l'explication suivante :

"Le décret du 7 novembre 1983 précise, en outre, en son article 3 qu'il ne peut être accordé d'allocation lorsque le niveau des études est égal ou inférieur à celui des études déjà faites.

.../...

Sur base de cette disposition, les élèves de l'enseignement secondaire complémentaire se voient exclus du bénéfice des allocations puisqu'ils recommencent un cycle de l'enseignement secondaire de même niveau que celui qu'ils ont déjà terminé.

L'article 1er du présent décret stipule, sans équivoque possible, que l'octroi d'allocations d'études est désormais ouvert aux élèves de l'enseignement secondaire complémentaire. ...".

Pour atteindre le but recherché, qui est de déroger à la règle selon laquelle il n'est pas accordé d'allocation pour des études dont le niveau est égal à celui d'études qui ont été faites précédemment, il n'est pas nécessaire d'introduire dans le décret une disposition nouvelle, puisque l'article 3, alinéa 1er, de celui-ci habilite l'Exécutif à prévoir des exceptions à cette règle. Un arrêté de l'Exécutif pourrait donc décider que bénéficient de l'allocation, les élèves diplômés de l'enseignement secondaire, qui suivent les cours de l'enseignement secondaire complémentaire.

L'alinéa 2 reproduit ci-dessus doit donc être omis.

+

La rédaction suivante est proposée pour l'article 1er, § 1er, en projet :

"§ 1er. Pour autant qu'ils soient de condition peu aisée et qu'ils suivent un enseignement de plein exercice, l'Exécutif de la Communauté française, ci-après dénommé l'Exécutif, accorde dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des allocations :

.../...

- 1° aux élèves qui suivent l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire complémentaire, ou l'enseignement artistique de niveau secondaire;
- 2° aux étudiants qui suivent l'enseignement supérieur ou l'enseignement artistique de niveau supérieur".

+

Si l'Exécutif et le Conseil de la Communauté estimaient que la dérogation en faveur des élèves de l'enseignement secondaire complémentaire doit figurer dans le décret, il y aurait lieu de modifier l'article 3 de celui-ci. Dans cette hypothèse, le texte suivant est proposé :

"Article 2.-

L'article 3, alinéa 1er, du même décret coordonné, est remplacé par la disposition suivante :

"Sauf en vue d'entreprendre des études dans l'enseignement secondaire complémentaire et sauf dans les cas déterminés par l'Exécutif, il ne peut être accordé d'allocation à l'élève ou à l'étudiant qui fait des études d'un niveau égal ou inférieur à celui des études qu'il a déjà faites, qu'il ait ou non bénéficié, à cette fin, d'une allocation ou d'un prêt d'études. Un prêt d'études peut toutefois être accordé aux conditions et selon les modalités fixées par l'Exécutif".

Le texte proposé ci-dessus n'a pas repris la condition qui figure actuellement à l'article 3 de n'être plus soumis à l'obligation scolaire, cette condition n'étant pas reprise à l'alinéa 2 de l'article 1er, § 1er, en projet.

Article 2 (devenant l'article 3).

La rédaction suivante est proposée :

"Article 3.-

L'article 6, § 3, du même décret coordonné est remplacé par le paragraphe suivant :

"§ 3. Les allocations et les prêts d'études pour l'enseignement supérieur et pour l'enseignement artistique de niveau supérieur, sont versés avant le 1er janvier de l'année scolaire ou académique lorsque la demande a été introduite avant le 1er août, et avant le 1er avril de l'année scolaire ou académique lorsque la demande a été introduite entre le 1er août et le 31 octobre".

Article 4.

Cet article est en contradiction avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui attribue à l'Exécutif le pouvoir de faire "les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets".

Tout comme les lois, les décrets ne peuvent avoir d'exécutoire (voy. Code formulaire de légistique, règle n° 127 - supplément au Moniteur belge du 2 juin 1982).

L'article 4 doit dès lors être omis.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
Cl. DESCHAMPS, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.